

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELENGY (CAVAOU)

Route des plages
BP10186
13270 Fos-Sur-Mer

Références : AI-D-2026-0106
Code AIOT : 0006402139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2026 dans l'établissement ELENGY (CAVAOU) implanté Route des plages BP10186 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite, centrée sur les moyens de lutte contre l'incendie, fait suite à l'inspection réalisée sur le terminal méthanier de Fos Tonkin en décembre 2025 (exercice PPI inopiné), au cours de laquelle plusieurs non-conformités avaient été relevées au niveau du réseau incendie.

Elle avait pour objectif de vérifier la conformité des installations du second terminal méthanier exploité par Elengy à Fos sur Mer, au regard des exigences réglementaires et des constats établis lors de la précédente inspection à Fos Tonkin.

La visite a porté principalement, par échantillonnage, sur la vérification des moyens de protection incendie alimentés en eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELENGY (CAVAOU)
- Route des plages BP10186 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006402139
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ELENGY, dont le siège social est situé 11 avenue Michel Ricard - 92270 Bois-Colombes, est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 144-2011A du 13 février 2012 à exploiter un terminal méthanier au lieu-dit « Fos Cavaou » sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

Les fonctions principales de cette installation industrielle sont :

- L'accueil de navires méthaniers, aussi bien pour le déchargement que le chargement de cargaisons de Gaz Naturel Liquéfié (GNL),
- Le stockage du GNL dans des réservoirs cryogéniques,
- La regazéification (ou vaporisation) du GNL afin d'émettre sous forme gazeuse du gaz naturel vers le réseau national de transport par gazoduc.

Depuis le 28 février 2019, la société ELENGY est autorisée par arrêté préfectoral n°2018-482PC à exploiter sur son terminal de Cavaou une station de chargement de citernes routières de GNL (WOMBAT 1) afin d'en assurer l'acheminement vers des clients finaux non raccordés à un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris en date du 17 août 2023 autorisant la société ELENGY à mettre en place une nouvelle option de configuration de chargement de navire. Cet arrêté cadre également la nouvelle activité de déchargement de citernes routières et prescrit la réalisation d'une étude technico-économique visant à déterminer la faisabilité de la mise en place d'une installation pérenne de compression des gaz d'évaporation lors des arrêts d'émission vers le réseau de transport de gaz afin d'éviter les épisodes de torchage.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plans et documents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Gestion des défaillances	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Gestion des défaillances - Terrain	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de secours internes - alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 13/02/2012, article Article 7.7.1	Sans objet
3	Procédures de contrôle et de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection fait suite à l'inspection réalisée en décembre 2025 sur le terminal méthanier de Fos Tonkin, au cours de laquelle plusieurs non-conformités avaient été relevées sur le réseau incendie. Un contrôle ciblé des moyens de protection en eau a été mené par échantillonnage sur le site d'exploitation de Cavaou.

Aucune non-conformité manifeste n'a été constatée au cours de cette visite.

Toutefois, plusieurs points de contrôle appellent des compléments de réponse de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans et documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plans et documents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : (...) -le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ; (...) -le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;
Constats : Dans la présentation faite lors de la visité d'inspection, l'exploitant a présenté le plan qui indique la localisation des moyens de lutte contre l'incendie (plan SITAC, annexe du POI), à savoir: • les poteaux incendie ; • les rideaux d'eau ; • les canons à eau ; • les canons à poudre ; • le réseau d'émulseur ; • les extincteurs à poudre.

Par ailleurs, en fonction de l'endroit d'occurrence et compte tenu de la configuration du site l'exploitant déclare ne pas être en mesure de confiner les eaux suite à un incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de préciser la stratégie de gestion des eaux d'extinction incendie, potentiellement polluées, en fonction des différentes zones susceptibles d'être concernées par un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de secours internes - alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2012, article Article 7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours internes - organisation générale
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. et Annexe A.6.1 du POI Fiche Intervention / Moyens I - M02 Le terminal dispose de trois types de dispositifs de lutte contre l'incendie : à eau, à mousse et à poudre qui sont soit fixes soit mobiles : Eau incendie • Réseau de distribution d'eau incendie: 2 pomperies distinctes avec débit de 3600 m3/h chacune ◦ Pomperie n°1 : 2 pompes diesel alimentées par eau de mer de la darse Sud (au Nord-Ouest du site) ◦ Pomperie n°2 : 2 pompes électriques alimentées par réserve d'eau douce puis par le golfe de Fos (au Sud-Ouest du site)
Constats : Lors de la visite du 20/02/2023, l'exploitant a présenté un schéma permettant de visualiser l'alimentation du réseau incendie à travers 2 pomperies distinctes avec débit de 3 600 m3/h chacune. ◦ Pomperie n°1 : 2 pompes diesel 55P11 et 55P12 alimentées par eau de mer de la darse Sud (au Nord-Ouest du site) ◦ Pomperie n°2 : 2 pompes électriques alimentées par réserve d'eau douce 55P21 et 55P22 puis par le golfe de Fos (au Sud-Ouest du site) Le réseau est maintenu à une pression comprise entre 8.5 barg et 9.5 barg en fonctionnement normal, par 2 pompes Jockey. La pression du réseau est transmise en salle de contrôle. Le jour de l'inspection, la pression du réseau a été relevée en salle de contrôle, lors de la visite sur le terrain, à 8,2 barg, estimée comme acceptable.

Par ailleurs, le rideau d'eau du réservoir TK01 a été testé ; son efficacité a été jugée satisfaisante par l'inspection. Les rideaux d'eau de deux autres bâtiments process ont également été testés en conditions réelles au cours de l'inspection, avec une efficacité jugée satisfaisante. En effet, aucun écart manifeste n'a été constaté lors de ces essais en réel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de contrôle et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Autre, Procédures de contrôle et de maintenance

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.
(...)

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté l'instruction d'exploitation TMF-IDE-0015, indice 05, décrivant le mode opératoire des essais des moyens de lutte contre l'incendie. Il a également communiqué la périodicité définie en fonction du type d'équipement contrôlé, ainsi que la liste exhaustive des essais réalisés sur les dispositifs de protection incendie au cours des mois de janvier et février. L'inspection des installations classées n'a relevé aucun retard manifeste dans le suivi des essais des moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des défaillances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Autre, Gestion des défaillances

Prescription contrôlée :

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

La conduite à tenir en cas de défaillance d'un moyen de secours contre l'incendie est définie dans la procédure TMC « Conduite à tenir en cas de perte d'un EMMR ou d'un EIPS », référencée TMF-

PRO-0242, indice 04.

Par échantillonnage, l'inspection a examiné les dispositions prévues en cas d'indisponibilité des pompes incendie. La procédure précise que, dans la configuration avec deux pompes en service, aucune mesure compensatoire spécifique n'est requise, hormis une vigilance renforcée quant à leur disponibilité.

Cependant, le débit maximal mentionné à l'annexe 5.10 du POI est de 3 780 m³/h pour le scénario C, ce qui excède le débit pouvant être assuré par deux pompes en fonctionnement. Ce débit diffère par ailleurs de celui indiqué en annexe 1 du manuel opératoire, qui fait état d'un débit maximal de 3 592 m³/h.

Par ailleurs, l'exploitant a déclaré qu'en cas de perte d'alimentation électrique, avec une seule pompe en fonctionnement (pompe Diesel classée MMR), les besoins associés aux scénarios recensés dans l'EDD resteraient couverts. Cette démonstration n'a toutefois pas été présentée le jour de l'inspection et fera l'objet d'une demande de justification complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. Vérifier la cohérence des débits mentionnés dans le POI et le manuel opératoire et démontrer que deux pompes en service permettent de couvrir les besoins du scénario C listé en Annexe 5.10 du POI. Mettre à jour la documentation ou les dispositions si nécessaire.
2. Transmettre une justification démontrant qu'en cas de fonctionnement avec une seule pompe Diesel (MMR), les besoins des scénarios de l'EDD sont couverts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion des défaillances - Terrain

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des défaillances - Terrain

Prescription contrôlée :

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le tableau recensant l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie indisponibles à date sur le site de Cavaou. Par sondage, l'inspection a examiné la mise en œuvre des mesures compensatoires pour deux situations :

- La pompe d'alimentation du réseau incendie 55P22, hors service depuis le 09/02/2025. Conformément à la procédure PRO242, cette indisponibilité ne nécessite pas la mise en place de mesures compensatoires. L'exploitant a toutefois indiqué être en cours de

planifier l'opération de remplacement. La commande à distance du rideau d'eau de protection du TK1, désormais actionnable uniquement en local, comme indiqué dans le tableau de suivi. Le rideau d'eau a été testé en conditions réelles le jour de l'inspection, avec un résultat jugé satisfaisant. Il est toutefois demandé à l'exploitant de démontrer que la vanne manuelle permettant le déclenchement du rideau de refroidissement n'est pas située dans la zone d'effets dominos des scénarios pour lesquels ce dispositif constitue une barrière de protection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Démontrer que la vanne manuelle permettant le déclenchement du rideau de refroidissement n'est pas située dans la zone d'effets dominos des scénarios pour lesquels ce dispositif constitue une barrière de protection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : [...] Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'exploitant indique que, dans l'organisation actuelle des équipes postées, 6 personnes sont présentes depuis le 1er janvier 2026 : 1 chef de quart, 1 pupitreux, 1 tableautiste polyvalent terrain, 1 agent technique et 2 agents de conduite. Il précise également que l'ensemble de l'équipe de quart bénéficie chaque année d'une formation lui permettant d'intervenir en tant qu'équipier de première et de seconde intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre tout justificatif attestant de l'habilitation de l'équipe présente en quart l'après-midi de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois